

CERD/C/SR.901

31 mai 1991

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 901ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 mars 1991, à 10 heures.

Président : M. SHAHI

puis : M. FERRERO COSTA

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite) :

Dixième rapport périodique de la Suède

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) [suite */]

Dixième rapport périodique de la Suède (CERD/C/209/Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. Corell, Mme Orlov-Baumann et M. Dahl (Suède) prennent place à la table du Comité.

1. M. CORELL (Suède), présentant le rapport, souligne que son gouvernement a l'intention de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de la Convention. On peut certainement dire avec justice que l'évaluation globale formulée par le Comité après l'examen des huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède a démontré que les efforts déployés par ce pays pour appliquer la Convention ont été à la fois ambitieux et couronnés de succès. Cependant, quelques membres du Comité ont exprimé des avis impliquant que la législation suédoise ne répond pas tout à fait aux exigences de la Convention. Naturellement, si un doute quelconque persiste à cet égard, le Gouvernement suédois fera de son mieux pour le dissiper.

2. En 1987, le Gouvernement suédois a décidé de créer une Commission contre le racisme et la xénophobie, chargée d'examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes, et de promouvoir de telles mesures. Le mandat de cette commission a été décrit dans le huitième rapport périodique de la Suède, et certaines des mesures législatives qu'elle a proposées ont été mentionnées dans la déclaration introductive que M. Corell a faite en présentant ce rapport au Comité. La Commission a présenté son rapport final au gouvernement en mars 1989. Le gouvernement a examiné ce rapport et, en mai 1990, décidé de désigner un expert spécial pour examiner trois questions spécifiques et présenter ses conclusions au gouvernement fin 1992 au plus tard. Ces trois questions, toutes liées à des questions déjà soulevées lors de l'examen par le Comité des huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède, sont les suivantes :

3. Premièrement, l'expert a été chargé d'étudier à titre prioritaire une législation possible pour renforcer la protection contre les organisations racistes. Cette législation n'interdirait pas directement ces organisations en tant que telles, mais viserait le comportement d'individus. L'expert doit aussi envisager la possibilité de déclarer illégales l'organisation d'activités racistes, la participation à de telles activités et leur soutien. Une interdiction formelle d'organisations racistes ne devrait être envisagée que si d'autres options paraissent insuffisantes. L'expert a l'intention de présenter ses conclusions sur cette question en septembre 1991.

4. En deuxième lieu, l'expert a été prié d'examiner la possibilité d'introduire une législation contre la discrimination ethnique sur le marché du travail, d'étudier la nécessité d'une loi spécifique contre ce genre de discrimination et de présenter une proposition à cette fin.

*/ Reprise des débats de la 897ème séance.

5. En troisième lieu, l'expert a été prié de revoir la loi contre la discrimination ethnique, déjà décrite dans le huitième rapport périodique de la Suède, comme cela est déjà demandé dans le mandat de l'Ombudsman contre la discrimination ethnique, désigné conformément à la loi en question. La révision de cette loi devrait être envisagée à la lumière des vues exprimées par l'Ombudsman au gouvernement en septembre 1989, ainsi que de l'évaluation faite par le gouvernement de ses trois premières années d'activité. Selon l'Ombudsman la loi contre la discrimination ethnique ne devrait pas viser spécifiquement le marché du travail comme elle le fait actuellement, mais traiter de la vie dans la société au sens large. Lorsqu'il a élaboré le mandat de l'expert, le gouvernement a noté que l'Ombudsman s'occupait en fait de la vie dans la société en général, et que cela devait être reflété dans la loi régissant ses activités.

6. Il n'y a pas eu d'autres faits nouveaux importants depuis l'examen par le Comité des huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède. La question de l'expression d'opinions racistes dans des émissions locales de radio a été abordée au cours de la présentation de ces rapports. Un groupe de fonctionnaires du Ministère de la justice examine depuis quelque temps la question d'un élargissement de la protection constitutionnelle de la liberté de parole. La Commission contre le racisme et la xénophobie a proposé que ce groupe soit également prié d'examiner les questions concernant des violations des restrictions à la liberté d'expression dans les émissions radiophoniques locales. Il a en outre été proposé que ce groupe examine des solutions permettant un examen plus rapide du droit de diffusion en cas de violation de ce genre. Dans un projet de loi présenté au Parlement en février 1990, le gouvernement a indiqué qu'il partageait les vues exprimées par la Commission. Dans une affaire récente portée devant un tribunal le producteur de l'émission concernée a été condamné pour agitation contre un groupe ethnique. A la suite du verdict la licence de la station a été suspendue pour 12 mois. Ce jugement a été confirmé par une cour d'appel, et l'affaire est à présent portée devant la Cour suprême.

7. Dans le projet de loi de février 1990 le gouvernement a en outre exprimé l'avis que les organisations et les particuliers disposés à contribuer à façonner l'opinion publique en vue de promouvoir de bonnes relations ethniques devraient bénéficier de possibilités accrues d'accès à des fonds publics pour des projets spécifiques. Une ordonnance à cet effet a été publiée en juin 1990, en vertu de laquelle le Conseil suédois de l'immigration s'est vu donner des possibilités accrues d'apporter un soutien public à des projets spécifiques conçus par des immigrants pour favoriser de bonnes relations ethniques et renforcer les organisations d'immigrants. En harmonie avec une proposition formulée dans le même projet de loi, des fonds spéciaux doivent être alloués pour promouvoir de bonnes relations ethniques dans les écoles et dans les programmes de formation pédagogique. Le Parlement a également décidé que la recherche sur les questions telles que les relations ethniques et la discrimination pour des motifs ethniques devrait être encouragée et intensifiée.

8. Des statistiques fiables sur la fréquence des délits racistes et des délits découlant d'un antagonisme ethnique, d'une manière générale, sont d'une utilité considérable pour l'évaluation correcte du problème de la discrimination ethnique et l'élaboration des contre-mesures que la société doit prendre. A cette fin les délits de discrimination illégale et d'agitation

contre un groupe ethnique ont été inscrits séparément au registre pénal officiel depuis le 1er janvier 1991. En outre, dans le projet de loi de février 1990, le gouvernement a déclaré qu'il faut prendre en considération la possibilité d'indiquer dans ce registre la mesure dans laquelle les délits en général découlent du racisme ou de la xénophobie.

9. Un comité gouvernemental créé en 1982 pour examiner les possibilités d'amélioration de la situation de la population samie a récemment achevé ses travaux. Parmi les questions qu'il a examinées figurent la situation juridique des Samis en ce qui concerne l'élevage du renne, la nécessité d'un organe élu par le peuple pour représenter la population samie dans divers contextes, et la situation de la langue samie. Le gouvernement examine actuellement le rapport de ce comité et les propositions spécifiques qu'il a faites.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peut être assuré que l'évaluation globalement positive qu'il a faite des huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède n'a en rien affaibli l'intention qu'a le Gouvernement suédois d'intensifier sa campagne contre la discrimination ethnique sous toutes ses formes. M. Corell est persuadé que le dixième rapport périodique de la Suède convaincra le Comité que cette ambition demeure très forte.

11. M. WOLFRUM, rapporteur de pays, note que le dixième rapport périodique de la Suède a été rédigé conformément aux directives du Comité, revêt un caractère très complet et contient des informations précieuses. Ce rapport prouve aussi que l'élimination de la discrimination raciale joue un rôle important dans la politique étrangère et dans la politique interne de la Suède.

12. Au paragraphe 1 il est dit que la population suédoise a été très homogène jusqu'à la première guerre mondiale. Cependant, cette affirmation ne tient pas compte des minorités samie et finnoise, qui ont toujours constitué une partie importante de la population. Comme les deux rapports précédents, le rapport dont le Comité est maintenant saisi porte principalement sur le traitement des immigrants ou les mesures générales prises pour leur protection, mais une attention moindre est accordée aux Samis. Les chiffres donnés indiquent que le schéma traditionnel de l'immigration en Suède a changé. Alors qu'autrefois les immigrants venaient principalement d'autres pays nordiques, depuis le début des années 80 le nombre de demandes d'asile politique a augmenté considérablement. On peut supposer que cette nouvelle forme d'immigration, qui confronte la population suédoise à des cultures et à des religions différentes, peut susciter des tensions. Par exemple, plus de cent langues sont parlées à Stockholm, et dans certaines écoles les étrangers sont majoritaires.

13. Au paragraphe 4 du rapport il est dit que l'approche fondamentale du Gouvernement suédois, dans les efforts qu'il déploie pour éliminer la discrimination raciale, consiste à aborder le problème dans le cadre de la politique générale d'immigration du pays. Cependant, cette politique est devenue plus restrictive ces derniers temps. Seuls les citoyens des pays nordiques peuvent s'installer en Suède sans autorisation préalable. Toutes les autres personnes ont besoin préalablement d'un visa et d'un permis de travail. En 1989, l'autorisation d'immigrer en Suède a été apparemment accordée à 160 citoyens seulement de pays autres que nordiques. Le traitement préférentiel accordé aux citoyens des pays nordiques a déjà été mis

en question au Comité; M. Wolfrum rappelle les observations faites à ce sujet à des occasions antérieures. Il demande si l'affirmation, faite dans un rapport au Parlement européen, selon laquelle l'immigration a été restreinte à cause d'un accroissement des tendances racistes est bien correcte.

14. La Suède accepte 1 250 réfugiés par an après consultation avec le Haut Commissaire pour les réfugiés. Au-delà de ce chiffre, d'autres personnes peuvent demander l'asile. Il serait intéressant de savoir à combien de réfugiés l'asile a été accordé en 1989 et 1990.

15. Au paragraphe 6 du rapport il est fait mention de la loi contre la discrimination ethnique. M. Wolfrum a l'impression que cette loi ajoute peu à la législation existante. Elle n'étend pas totalement l'interdiction de la discrimination raciale au domaine de l'emploi, étant donné qu'elle n'assure pas une protection effective contre la discrimination raciale dans le recrutement, les formations spéciales ou la promotion. M. Wolfrum aimerait donc savoir s'il existe des mesures efficaces contre la discrimination dans le recrutement.

16. L'article 9 du chapitre premier et l'article 15 du chapitre 2 de la Constitution contiennent les dispositions les plus importantes en ce qui concerne l'application de la Convention; ces articles exigent le respect de l'égalité de tous devant la loi et interdisent la discrimination contre un citoyen du fait de son appartenance à une minorité ou de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique. M. Wolfrum aimerait savoir comment est appliqué l'article 15 du chapitre 2 de la Constitution, et quels recours existent pour protéger contre une loi ou un règlement entraînant directement ou indirectement un traitement discriminatoire. Le paragraphe 16 du rapport est assez vague à cet égard; il ne mentionne aucun recours juridique pour annuler une loi ou un règlement non conformes à la Constitution.

17. En vertu de l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal et de la loi sur la liberté de la presse, la Suède est tenue d'interdire la diffusion de déclarations ou de communications qui expriment des menaces ou du mépris à l'égard d'un groupe ethnique ou autre, en faisant allusion à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou à la croyance religieuse. En outre, l'article 9 du chapitre 16 fait de la discrimination ethnique dans la vie économique un délit punissable. Ces dispositions assurent l'application des articles 2 d) et 4 a) de la Convention, mais il ne semble y avoir de possibilité de poursuites correspondantes contre des organisations. Les renseignements fournis à cet égard aux paragraphes 76 et suivants du rapport, outre l'interdiction de cas extrêmes, indiquent que la politique suédoise vise à réduire au silence les associations racistes plutôt qu'à les interdire. La liberté d'association est apparemment tenue en plus haute estime en Suède que la liberté d'opinion ou d'expression ou la liberté de la presse. Le représentant de la Suède voudra peut-être indiquer au Comité s'il en est bien ainsi. Il serait bon également que le Comité reçoive des renseignements généraux sur les Démocrates suédois et organisations similaires.

18. Pour ce qui est de la diffusion d'idées racistes, le rapport mentionne seulement une affaire concernant les médias, au paragraphe 33. M. Wolfrum aimerait savoir si la Cour suprême s'est finalement prononcée sur cette affaire et quelle relation existe, de l'avis du Gouvernement suédois,

entre la liberté d'expression mentionnée à l'article 5 d) viii) de la Convention et l'interdiction de la discrimination raciale. Pourquoi n'a-t-on pas interdit les brochures distribuées par Dietlieb Felderer, dont certaines étaient néonazies et antisémites, ainsi qu'un journal appelée "L'histoire révisionniste" ? Le paragraphe 37 du rapport fait mention de l'hostilité entre divers groupes ethniques. Le représentant de la Suède peut-il indiquer au Comité avec quelle fréquence les dispositions pertinentes du Code pénal ont été appliquées à cet égard, et donner quelques informations sur des affaires de ce genre ?

19. Les paragraphes 37 à 40 du rapport montrent que le Gouvernement suédois a fait des efforts considérables pour intégrer les immigrants à la vie suédoise tout en préservant leur identité culturelle. C'est là une politique exemplaire, particulièrement en matière scolaire, qui répond pleinement aux exigences des paragraphes 1 e) et 2 de l'article 2 de la Convention. Il est d'autant plus étonnant de noter que la Suède a récemment réduit sévèrement le budget servant à donner un enseignement aux enfants dans leurs langues maternelles. Cela représente-t-il un changement de politique à l'égard des immigrants, et les compressions budgétaires ont-elles été négociées avec les groupes d'immigrants ? Il serait aussi intéressant de savoir combien d'immigrants achèvent leurs études primaires, secondaires et universitaires, et qui est responsable du fonctionnement des services de radiodiffusion utilisés par les immigrants. Il semble exister un système de licences, mais toutes les associations de minorités peuvent-elles obtenir une licence ?

20. Dans la partie du rapport concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, il est fait mention des efforts en faveur de la population samie. Il est tout à fait étonnant d'apprendre que des tentatives ont été faites pour renforcer la position juridique des Samis seulement à partir de 1990. Tout d'abord, il serait utile que le Comité reçoive quelques informations au sujet du rapport de la Commission gouvernementale sur les Samis qui est mentionnée au paragraphe 43. Les trois aspects mentionnés aux paragraphes 43 à 45 - à savoir l'emploi de la langue samie dans les contacts avec "certains organismes", l'inclusion d'une référence aux Samis dans la Constitution et la création d'un organe élu représentatif - constituent-ils les seules considérations ?

21. M. Wolfrum souhaiterait particulièrement connaître le statut des Samis à l'égard des terres qu'ils utilisent pour l'élevage du renne. Ces terres sont-elles la propriété de l'Etat, la propriété privée ou collective des Samis, ou la propriété privée de quelqu'un d'autre ? Est-il vrai que des problèmes se sont posés lorsque les Samis ont tenté de traverser des terrains appartenant à l'Etat ? M. Wolfrum aimerait aussi connaître la pertinence à cet égard du codicille que l'on trouve dans le traité frontalier de 1751 entre le Danemark/Norvège et la Suède, aux termes duquel un statut spécial devait être accordé à tout Lapon qui payait l'impôt pour sa parcelle de terre.

22. Les paragraphes 46 et 47 ne sont pas tout à fait clairs. Un complément d'information est nécessaire en ce qui concerne la loi sur les ressources naturelles et son application aux Samis. La mention de droit de pacage présuppose que la terre appartient à des non-Samis. Pourquoi les droits traditionnels des Samis n'ont-ils pas été pris en compte lorsque la terre a été achetée par quelqu'un d'autre ?

23. Il serait également intéressant de savoir ce que sont devenus le tribunal Sami établi par le codicille de 1751 et l'ancien Ombudsman des Samis ? Quel est le statut de la langue samie devant les tribunaux et devant les autorités ? Les services d'interprètes sont assurés aux immigrants, mais y a-t-il le même arrangement en faveur des Samis ?

24. Au paragraphe 108 le rapport fait mention du décret relatif aux établissements scolaires samis, en vertu duquel les enfants samis ont le droit de fréquenter des écoles samies plutôt que des écoles ordinaires. Quelles sont les caractéristiques spécifiques des écoles samies, et quel est leur niveau comparé à celui des écoles ordinaires ? Combien d'enfants ayant fréquenté des écoles samies accèdent à l'enseignement supérieur, y compris universitaire ? N'existe-t-il pas un danger que des écoles spéciales pour les Samis causent la ségrégation ?

25. Il serait également intéressant de connaître la situation sociale actuelle des Samis par comparaison avec le reste de la population, particulièrement du point de vue du revenu moyen et du taux moyen de chômage, et aussi de savoir si des Samis occupent des postes aux niveaux supérieurs de la fonction publique.

26. Le rapport fait mention plusieurs fois des troupeaux de rennes, régis par la loi sur l'élevage du renne. A plusieurs occasions il a été souligné que cet élevage est essentiel au maintien de la culture samie. Ce qui n'est pas dit, c'est que sur 15 à 20 000 Samis 2 500 seulement peuvent s'occuper de cet élevage. A cet égard, M. Wolfrum souhaite appeler l'attention du Comité sur une affaire qui a fait l'objet en 1988 d'une décision du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/33/D/197/1985) dans laquelle la loi sur l'élevage du renne a été critiquée parce qu'elle créait deux groupes différents de Samis : un groupe privilégié qui pratique cet élevage et un groupe non privilégié qui ne peut y participer et se trouve exclu des activités des communautés samies. En vertu du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, la "discrimination raciale" comprend toute distinction ou exclusion ayant un effet discriminatoire. M. Wolfrum demande donc comment peuvent être justifiés les effets de la loi sur l'élevage du renne.

27. On peut également s'interroger sur la conformité à la Convention des dispositions selon lesquelles les villages samis eux-mêmes décident de qui en est membre, un recours pouvant être accordé seulement si des raisons spéciales justifient l'appartenance à un village. Etant donné qu'être membre d'un village sami semble être le seul moyen de participer aux activités de la culture samie, le Gouvernement suédois devrait se demander si un système fermé de ce genre est vraiment justifiable. Le CERD a généralement estimé que l'appartenance à un groupe ethnique donné devait, d'une manière générale, se fonder uniquement sur l'auto-identification.

28. Le représentant de la Suède voudra peut-être donner des précisions sur la mention d'un "organe représentatif élu" que l'on trouve au paragraphe 45 du rapport, et faire savoir au Comité si le Gouvernement suédois approuve la coopération transfrontière entre Samis vivant en Suède, en Norvège, en Finlande et même en Union soviétique.

29. Aux paragraphes 50 à 74, le rapport contient des renseignements détaillés sur l'attitude de la Suède à l'égard de l'Afrique du Sud et la politique poursuivie à cet égard. Les résultats de la politique commerciale sont exposés au paragraphe 64. En bref, la Suède a appliqué l'article 3 de la Convention dans la mesure la plus large possible.

30. Quelques observations doivent être faites au sujet de l'Ombudsman contre la discrimination ethnique, établi en vertu de la loi contre la discrimination ethnique. Il serait souhaitable que le Comité dispose d'une traduction anglaise du rapport de l'Ombudsman présenté en novembre 1989. Il semble cependant que le statut de cet ombudsman est inférieur à celui des ombudsmen qui s'occupent des questions de consommation, de la concurrence économique et de la discrimination selon le sexe. A la différence de ces trois autres ombudsmen, il n'est pas autorisé à traduire devant les tribunaux les personnes accusées de violations, et il ne peut pas exiger que des renseignements lui soient donnés sous serment. Ces lacunes dans les attributions et les fonctions de l'Ombudsman contre la discrimination ethnique touchent la question des relations de travail.

31. D'une manière générale, la législation suédoise assure une protection contre les licenciements abusifs; cependant, il n'existe aucune protection semblable contre la discrimination pouvant découler d'un traitement inéquitable dans le recrutement. L'Ombudsman n'assure pas non plus de protection dans de tels cas. C'est là une situation qui n'est pas tout à fait conforme aux engagements pris en vertu des alinéas e) et i) de l'article 5 de la Convention. Ce qui est indiqué au paragraphe 103, est insuffisant. Le même avis a été exprimé par la Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie en 1987. Un complément d'information devrait être apporté dans le prochain rapport sur la situation des immigrants en matière d'emploi, de chômage, de salaire et de qualifications.

32. M. Wolfrum a quelques questions à poser au sujet du référendum tenu à Sjöbo, où il y a 67,5 % de voix contre l'acceptation de nouveaux réfugiés. Ce référendum constitue-t-il un cas exceptionnel, ou y a-t-il eu d'autres incidents semblables qui refléteraient un climat de plus en plus négatif vis-à-vis des réfugiés en Suède. Il demande en outre au représentant de la Suède d'informer le Comité sur les violences raciales qui ont eu lieu à Eskilstuna, Lesjöfors, Överum et Jönköping en 1989. Un réfugié de Jämtland a failli être tué par l'explosion d'une bombe sous sa voiture. Une famille érythréenne de Småland a été attaquée au milieu de la nuit; une bande de jeunes Suédois du style Ku Klux Klan a brûlé une croix à leur porte d'entrée. M. Wolfrum aimerait savoir si les auteurs de ces incidents ont été poursuivis.

33. Bien qu'il ait posé de nombreuses questions M. Wolfrum tient à féliciter le représentant de la Suède pour un rapport très complet et d'une grande valeur d'information et pour la présentation de ce rapport, ainsi que pour le bilan très positif de la protection et de la promotion des minorités ethniques en Suède.

34. M. LECHUGA HEVIA fait observer que les changements survenus dans la composition ethnique de la population ont entraîné des changements dans le climat social; la solution du problème qui en résulte a préoccupé le gouvernement. Pourtant il n'y a pas eu succès dans ce domaine. A cet égard il faudrait connaître l'état du projet de loi que le gouvernement a présenté au Parlement en février 1990 sur la base du rapport présenté par la Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie. M. Léchuga Hevia aimerait aussi savoir si l'affaire mentionnée au paragraphe 33 du rapport constitue le seul cas de condamnation pour agitation contre un groupe ethnique. Y a-t-il eu des cas d'agitation contre des groupes autres que les Juifs ?

35. Des renseignements seraient également bienvenus sur les niveaux de santé, de mortalité, d'emploi et d'éducation de la population samie par rapport à l'ensemble de la population suédoise.

36. M. SONG Shuhua accueille avec intérêt le rapport de la Suède, qui est d'une excellente qualité et conforme aux directives. Ce rapport reflète une attitude franche du Gouvernement suédois. Comparé aux huitième et neuvième rapports, il contient moins de renseignements sur les Samis, mais davantage sur la question des immigrants. La composition ethnique de la population a changé sensiblement depuis 1914; aujourd'hui, les personnes nées à l'étranger représentent environ 8 % de cette population. En général, l'attitude des Suédois à l'égard des étrangers est amicale. M. Song Shuhua aimerait avoir des précisions sur l'évolution de l'examen de la loi contre la discrimination ethnique qui est mentionnée au paragraphe 36.

37. Les indications du paragraphe 45 concernant la proposition de loi spéciale qui contient des dispositions visant à promouvoir la culture et la société samies, essentiellement en instituant un organe représentatif élu, sont encourageantes. M. Song Shuhua aimerait savoir s'il existe des formes d'emploi autres que l'élevage du renne qui sont accessibles à la population samie. Dans quelle mesure les Samis sont-ils représentés au Parlement suédois ?

38. Le sens du paragraphe 85, en ce qui concerne la protection contre "toute atteinte corporelle" ne paraît pas tout à fait clair à M. Song Shuhua. Au paragraphe 87 est mentionné l'emploi de la force par la police dans certaines circonstances soigneusement définies. Il se demande si cet emploi de la force est acceptable dans une société démocratique.

39. Des précisions seraient également utiles sur l'expansion d'autres secteurs de la société immigrée, notamment les Turcs et les Espagnols, et en particulier sur le taux d'accroissement démographique de ces groupes comparé à l'ensemble de la population suédoise.

40. M. VIDAS accueille avec intérêt le rapport, qui maintient le dialogue constructif entre le Comité et le Gouvernement suédois. La création par ce gouvernement, en mai 1990, d'une commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique, dont il est question au paragraphe 8, représente un progrès majeur. M. Vidas espère que le rapport que cette commission présentera en 1992 se révélera utile à d'autres gouvernements placés dans des situations similaires. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité devrait souligner l'importance de ce progrès, qui pourrait intéresser d'autres pays.

41. Le Comité n'a pas encore reçu de réponse du Gouvernement suédois sur les cas d'enfants enlevés à des mères incapables de les élever, qui sont peut-être plus fréquents dans les minorités ethniques. M. Vidas souhaite une réponse dans le prochain rapport.

42. M. BANTON dit que le Comité se réjouit du succès de son dialogue continu avec la Suède. Dans le passé il y a eu quelques critiques, et il est très rassurant d'avoir entendu le représentant de la Suède dire comment il a reconnu la continuité de ces critiques. M. Banton espère que ce représentant a noté que M. Wolfrum, qui n'était pas membre du Comité au moment de l'examen des rapports intérieurs de la Suède, est venu renforcer les observations déjà faites antérieurement.

43. Un aspect sur lequel le Comité a appelé l'attention est l'incidence de la ségrégation résidentielle sur les relations intergroupes; il a par ailleurs déploré le manque d'informations sur la réussite scolaire relative des enfants des minorités ethniques. Au paragraphe 16 la connaissance qu'a la population des dispositions de la Constitution suédoise a été peut-être exagérée. Dans leur étude des relations entre Noirs et Blancs aux Etats-Unis d'Amérique, Gunnar Myrdal et sa femme ont été stupéfaits, en visitant les Etats-Unis, de constater que la Constitution était une réalité vivante dans les esprits des gens, dans une mesure qu'ils n'avaient pas du tout prévue. Les choses ont changé au cours des 50 dernières années, mais en Suède le grand public ne connaît pas aussi bien sa constitution qu'aux Etats-Unis d'Amérique.

44. A propos du paragraphe 36, M. Banton a l'impression qu'il n'a pas été conseillé à la Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie de consulter les associations d'immigrants, qui après tout représentent les victimes de la discrimination.

45. Les directives énoncées dans la brochure mentionnée au paragraphe 39 sont admirables, mais le moment est peut-être venu de demander à quel point elles sont bien observées dans la pratique. Ce peut être là un sujet de recherche. Il ne suffit pas cependant d'éliminer des obstacles formels, et on peut se demander quels obstacles le Parlement avait à l'esprit, et s'ils ont bien été éliminés.

46. Les paragraphes 44 et 45 constituent peut-être la partie la plus saillante du rapport; les changements qui y sont mentionnés ont un potentiel immense. Se référant à ce qui est dit au paragraphe 40 au sujet du cadre des normes fondamentales applicables en Suède, M. Banton fait observer que le gouvernement de ce pays peut évidemment spécifier ces normes et insister pour que les nouveaux immigrants les observent.

47. Le manque de renseignements sur l'affaire Ivan Kitok est surprenant, vu que dans ses directives le Comité demande des précisions sur les décisions judiciaires. Or l'affaire Kitok a dû commencer plusieurs années avant que le Comité des droits de l'homme en ait connaissance, en 1985. M. Banton comprend par ailleurs la philosophie de la loi de 1971 sur l'élevage du renne, qui vise à intégrer les Samis à la société suédoise, comme d'autres gens, sur la base de leurs activités et de ce qui est nécessaire pour gagner leur vie.

Cependant, les critiques formulées par le Comité des droits de l'homme au sujet de certains aspects de cette loi et de son application à Ivan Kitok sont entièrement justifiées. Il serait intéressant de savoir si Ivan Kitok a été autorisé à devenir membre des Sörkaitum Sameby.

48. Le paragraphe 80 se rapporte à l'article 4 b) de la Convention, qui est obligatoire, et n'est soumis à aucune clause de réserve. A cet égard, il faut espérer que les membres de la délégation suédoise - s'ils n'en ont pas déjà une - obtiendront une copie de l'étude spéciale sur l'article 4 rédigée par le Comité. Cette étude expose intégralement le raisonnement du CERD à cet égard et peut intéresser toute personne qui en Suède envisagerait une autre action.

49. Le paragraphe 107 intéresse certainement le Comité, car il a trait à l'apprentissage de la langue maternelle. Comme M. Wolfrum, M. Banton aimerait savoir s'il y a eu un changement de politique à cet égard. Un aspect essentiel de la vie politique suédoise a été l'accent toujours mis sur la consultation avant l'action; or les réductions budgétaires ont été opérées sans avertissement ni consultation. Y a-t-il une décision de politique derrière cette initiative ? Ces changements ont inspiré beaucoup de souci en Suède, et ne semblent pas avoir été introduits de la manière normale.

50. Lors de l'examen du neuvième rapport par le Comité, M. Banton s'est référé aux statistiques de la criminalité produites par la Commission contre le racisme et la xénophobie. Ces statistiques doivent à présent comprendre des statistiques distinctes sur les délits commis contre des groupes minoritaires. Il serait bon de savoir si les poursuites pénales en vertu de la législation actuelle ont contribué efficacement à réduire la fréquence de ces délits, et si une nouvelle législation changerait quelque chose. Il semble y avoir beaucoup d'incidents de ce genre, avec fréquemment des attentats à la bombe et des incendies, comme cela a été le cas à Kimstad, Sjöbo, Kungälv, Mariestad, Bocksjön, Laholm et Västerås. Ces épisodes illustrent l'ampleur des problèmes auxquels se heurtent, non seulement le Gouvernement suédois, mais aussi le Parlement européen, d'autant plus que le phénomène s'étend dans de nombreux pays européens et posera des problèmes lorsque le CERD abordera l'examen des rapports de ces pays.

51. M. RESHETOV se réjouit de la haute qualité du rapport et de la volonté qu'a le Gouvernement suédois de poursuivre le dialogue avec le Comité et de tenter de répondre à ses questions.

52. M. Reshetov souhaite faire cinq observations. La première a trait au paragraphe 33, où il a noté qu'une décision judiciaire récente dans l'affaire de Radio Islam illustre la manière dont les mécanismes judiciaires étaient utilisés pour traiter la discrimination raciale. Des problèmes semblables se sont posés en Union soviétique, en particulier à la suite d'incidents antisémites. Il serait intéressant de savoir si d'autres groupes de ce genre existent en Suède. Ces groupes deviennent mieux organisés et mieux financés, ce qui facilite la diffusion de leurs opinions. Leurs actions favorisent la discrimination raciale contre d'autres groupes nationaux.

53. En ce qui concerne la politique d'immigration, les gouvernements et la société dans son ensemble ont la grande responsabilité de veiller à ce que, dans toute la mesure possible, les immigrants soient accueillis et dotés du statut civil approprié. Le paragraphe 38 fait état d'un appui officiel aux immigrants; M. Reshetov demande des précisions à ce sujet, étant donné les problèmes croissants que pose la situation des immigrants dans diverses parties du monde, notamment dans les pays européens hautement développés. Dans leur politique d'immigration, les gouvernements devraient adopter une approche humanitaire, et non purement légaliste.

54. Comme d'autres membres du Comité, M. Reshetov apprécie les renseignements fournis sur les mesures qui ont été prises pour permettre à la population samie de préserver son identité et sa langue nationale, mais il garde l'impression que les autorités suédoises adoptent une approche quelque peu paternaliste, au lieu de viser à assimiler les Samis dans le respect de leurs caractéristiques spécifiques et la préservation de leur identité.

55. A propos des mesures prises contre des organisations qui préconisent la discrimination raciale et y incitent, M. Reshetov se réfère aux paragraphes 76 à 80 du rapport, et déclare qu'une législation nationale doit être promulguée contre les organisations qui, par des actes ou des publications, manifestent une optique nettement raciste, afin qu'elles cessent d'opérer. Ne pas agir ainsi constituerait une violation de l'article 4 b) de la Convention.

56. La tradition démocratique de la Suède, manifestée par exemple par le droit accordé aux étrangers de participer aux élections municipales, est bien connue. Cependant, lorsque les autorités suédoises expriment des opinions sur des situations ou des événements en dehors de la Suède, elles devraient s'assurer régulièrement que dans leurs propres frontières elles se conforment aux mêmes principes régissant le respect universel des droits de l'homme.

57. M. YUTZIS demande un éclaircissement sur l'expression "discrimination illégale", au paragraphe 20 du rapport, car il comprend que la discrimination, par opposition à certaines formes de distinctions, est toujours illégale.

58. A propos de la partie du rapport qui concerne les alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, il n'est pas certain de la logique des paragraphes 32 et 33 : l'accent semble y être mis sur l'extension de la protection constitutionnelle de la liberté de parole aux émissions de radio locales avec participation du public, alors que l'affaire mentionnée concerne des restrictions à l'expression d'opinions racistes dans de telles émissions.

59. A propos de la liberté de conscience et de religion, et se référant aux paragraphes 101 et 102 du rapport, M. Yutzis désire savoir qui décide que des élèves, aux divers niveaux de l'enseignement obligatoire, peuvent être exemptés d'une instruction religieuse officielle, et quels sont les critères de ces exemptions. Toujours à ce propos, il aimerait savoir si la question d'une instruction religieuse de remplacement s'est posée, étant donné que l'enseignement officiel de la religion est parfois remis en question, ou bien s'il s'agit d'une mesure visant spécialement les communautés ethniques.

60. M. ABOUL-NASR exprime des réserves au sujet de l'affirmation du paragraphe 34 du rapport selon laquelle, aux termes du Code suédois du travail, tous les hommes sont égaux, quelle que soit leur origine ethnique ou leur nationalité. Il comprend que cette affirmation s'applique aux personnes d'une origine nordique, ou peut-être à toutes les personnes ayant un droit de résidence permanent, mais apparemment les autres sont traitées différemment. Toujours à propos du travail, il comprend qu'en Suède, comme dans beaucoup d'autres pays, les déductions salariales sont effectuées à la source pour financer diverses prestations sociales, telles que les pensions de retraite. Il souhaite savoir si les montants versés dans des caisses de retraite et d'autres caisses similaires sont restitués si le cotisant a quitté le pays pour une raison quelconque.

61. Un complément d'information est souhaitable à propos du paragraphe 33; il faudrait savoir quelles accusations spécifiques ont été formulées et quel verdict a été prononcé dans l'affaire de Radio Islam. Parlant sur la base d'une expérience personnelle, M. Aboul-Nasr note que les déclarations hostiles aux Juifs sont prises plus au sérieux et sanctionnées plus sévèrement, d'une manière générale, que des expressions d'hostilité tout aussi préjudiciables contre les Arabes. Il a également quelques réserves à propos du terme "antisémitisme", étant donné que les Arabes sont aussi des Sémites et que dans le monde actuel il y a plus de discrimination contre les Arabes que contre les Juifs.

62. M. CORELL (Suède), répondant aux questions posées par les membres du Comité, dit que le nombre même de ces questions et des observations contribue au dialogue entre son gouvernement et le Comité. Effectivement, jusqu'à une date très récente, la population suédoise a été assez homogène. Répondant à MM. Wolfrum et Song Shuhua, il dit que, si le rapport traite longuement des immigrants mais brièvement de la population samie, c'est parce que cette dernière compte seulement 20 000 personnes, dont 2 500 environ s'occupent de l'élevage traditionnel du renne. En contraste aujourd'hui, un Suédois sur huit est un immigrant ou descend d'un immigrant. Cela ne signifie pas évidemment que la population samie doive être ou soit ignorée. Ces dernières années, un certain nombre de livres ont été publiés par la Commission samie; ces ouvrages n'existent pas en anglais, mais deux résumés en anglais seront communiqués au Comité pour information.

63. En réponse aux observations faites par MM. Wolfrum et Aboul-Nasr au sujet du traitement préférentiel des citoyens de pays nordiques en matière d'emploi, M. Corell rappelle au Comité que les pays nordiques travaillent en coopération étroite et partagent un large éventail d'intérêts communs, y compris ce qu'on peut appeler un marché commun du travail; cela signifie que tous les citoyens d'un pays nordique peuvent travailler librement dans les autres. N'importe quel groupe de pays souhaitant conclure des accords de coopération de ce genre aura le droit de le faire. Un exemple à cet égard est la Communauté européenne; une étude soignée des politiques et des arrangements futurs de la Communauté doit prouver qu'un développement similaire y existe. Si le Comité s'intéresse au marché commun nordique du travail, qu'en est-il de la Communauté ?

64. M. Wolfrum a demandé pourquoi en 1989 160 personnes seulement venues de pays autres que nordiques ont reçu l'autorisation d'entrer en Suède pour y trouver du travail. En fait le chiffre pour 1989 a été 167, et en 1990 il est passé à 263. Cependant, pris isolément, ce chiffre donne une fausse impression, tout comme le chiffre de 1 250 pour le quota des réfugiés en Suède. En fait ce n'est là qu'une petite partie de la situation générale : en 1989, 44 472 personnes au total ont été autorisées à entrer en Suède. Sur ce nombre, 24 800 étaient des réfugiés ou des personnes d'un statut similaire, et quelque 18 000 étaient membres de la famille de personnes déjà installées dans le pays. En 1990 le total a été de 37 883 personnes, dont 13 000 étaient des réfugiés et 22 000 environ avaient des parents dans le pays. Ainsi il paraît que le nombre total d'immigrants, par rapport à une population suédoise de 8,5 millions de personnes seulement, est beaucoup plus élevé que dans tout autre pays d'Europe. Il est aussi à noter que la Suède est la destination choisie par des réfugiés de nombreuses parties du monde, ce qui peut être considéré comme une indication de la position de ce pays à l'égard de la Convention.

65. M. Wolfrum a aussi demandé s'il y avait des mesures pour protéger les immigrants à la recherche de travail en Suède. La même question a été posée lors de l'examen du rapport précédent de la Suède; la réponse a été alors qu'il n'y avait pas de mesures spéciales à cet égard, étant donné que le principe du traitement égal sur le marché du travail s'appliquait. Dans le même contexte, M. Banton a demandé comment étaient appliquées les directives concernant l'emploi des immigrants qui étaient mentionnées au paragraphe 39 du rapport. La véritable question semble être : la discrimination peut-elle surgir au stade où un immigrant recherche un emploi ? Il est intéressant de noter la déclaration de l'ombudsman, M. Peter Nobel, selon laquelle, si une législation avait été promulguée pour ce genre de situation, il ne pouvait pas envisager que des poursuites efficaces puissent être engagées à ce titre, à en juger par les exemples qu'il a rencontrés jusqu'à présent. Pourtant la Suède étudie effectivement pourquoi les travailleurs sont protégés lorsqu'ils sont employés, mais sans protection aux termes de lois spécifiques lorsqu'ils recherchent un emploi.

66. A la question de M. Wolfrum concernant ce qui a été prévu pour réexaminer la législation, M. Corell répond en faisant observer que le chapitre pertinent de la Constitution n'est pas le chapitre premier, mais le chapitre 2. En ce qui concerne l'élaboration de projets de loi, en fait le Conseiller juridique informe très soigneusement le ministre intéressé sur les exigences de la Constitution à l'égard des projets de loi, parce que si un projet de loi, une fois élaboré, était jugé en violation de la Constitution, la situation serait extrêmement embarrassante. Le projet de loi en question a été examiné en premier par le Conseil juridique, qui comprend deux juges de la Cour suprême et un juge du Tribunal administratif suprême, et à nouveau au Parlement par le Comité permanent des questions constitutionnelles.

67. En ce qui concerne les lois existantes, l'article 14 du chapitre 11 de la Constitution stipule que si un tribunal ou un autre organe public considère qu'une disposition est en conflit avec une disposition de la loi fondamentale ou d'un autre texte supérieur, ou si la procédure prescrite a été négligée d'une manière importante lors de l'introduction de cette disposition, celle-ci ne peut pas être appliquée. Ainsi il existe un mécanisme bien établi pour

l'examen des textes législatifs proposés et existants, bien que soient limitées les possibilités de ne pas tenir compte des lois votées par le Parlement et de celles décidées par le gouvernement.

68. L'importante question de la relation entre la liberté de parole et la liberté d'association a aussi été soulevée; le Gouvernement suédois s'efforce d'assurer un équilibre équitable entre les deux. En Suède, le droit d'association découle d'une tradition très ancienne, qui remonte à une époque bien antérieure à la fondation de la Société des Nations. C'est grâce à la liberté de constituer des associations en Suède que la tradition démocratique de ce pays s'est enracinée.

69. Bien que le droit à la liberté d'expression puisse être exercé pleinement, toute infraction à la législation contre l'incitation à la discrimination raciale est évidemment punissable. Il se pose alors la difficile question de savoir s'il faut interdire l'association dans le cadre de laquelle une infraction a été commise. Le gouvernement étudie actuellement si une réglementation pourrait être formulée pour pénaliser les délits raciaux sans frapper d'une interdiction effective l'organisation concernée. M. Corell demande au Comité d'être convaincu que la Suède déploie des efforts réels pour examiner ce problème et parvenir à un équilibre approprié.

70. Plusieurs membres ont posé des questions sur la réglementation des émissions de télévision et de radio organisées par des associations d'immigrants ou de minorités. En vertu de la loi sur les émissions de radio communautaires de 1982, ces groupes doivent présenter une demande à la Commission de la radiodiffusion et de la télévision communautaires pour obtenir un temps d'antenne; lorsqu'une autorisation a été accordée, ils sont soumis à la même législation qui régit d'autres activités. M. Corell a été quelque peu surpris par les questions posées sur ce point : il avait pensé que le Comité serait conscient qu'une des pierres angulaires de la liberté d'expression est l'absence de censure préalable. La position de la Suède n'est pas différente de celle d'autres Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'une pleine liberté d'expression impose aux individus la responsabilité de l'usage qu'ils en font, sur les ondes ou par des écrits. En vertu de la loi sur la liberté de la presse, qui s'applique également à la radiodiffusion et à la télévision, parmi les délits éventuels figurent les expressions de mépris à l'égard d'un groupe de population par allusion à la race, à la couleur de la peau, à l'origine nationale ou ethnique, ou à la foi religieuse.

71. En réponse à l'observation faite par M. Aboul-Nasr, le représentant de la Suède indique que ces délits sont jugés particulièrement graves, et traités par une autorité très élevée, le Chancelier de justice, qui a pour fonction de les porter devant les tribunaux. Dans l'affaire mentionnée au paragraphe 33 du rapport, M. Corell informera le Comité du jugement de la Cour suprême lorsqu'il aura été prononcé.

72. M. Wolfrum a demandé des chiffres en ce qui concerne les crédits alloués pour l'enseignement de langues étrangères à des groupes minoritaires. Il se trouve que le Ministère des finances suédois exerce un contrôle étroit sur les budgets dans de nombreux domaines; M. Corell n'est pas en mesure de fournir des statistiques précises. Toutefois, les restrictions s'appliquent d'une manière générale et il n'est pas question de distinguer les moyens nécessaires

à l'éducation des groupes minoritaires. De même, il est incapable de dire exactement combien d'immigrants reçoivent actuellement un enseignement primaire, secondaire et universitaire; ils bénéficient des mêmes possibilités scolaires que tous les autres Suédois. Il se peut qu'ils n'accèdent pas au niveau universitaire dans la même mesure que les Suédois, car naturellement il leur faut plus de temps pour s'assimiler à la société suédoise. De nombreux enfants d'immigrants sont également trop jeunes pour avoir atteint le niveau universitaire.

73. Il est également difficile de répondre à la question concernant la mesure dans laquelle les Samis ou les immigrants peuvent participer à la vie suédoise, et le nombre de Samis ou d'immigrants qui occupent des postes élevés. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils ont les mêmes chances que tous les autres; l'aptitude de l'individu est le seul critère.

74. M. Wolfrum s'est déclaré étonné d'apprendre que des efforts avaient été entrepris pour renforcer le statut juridique du peuple sami en 1990 seulement. Cette réaction semble découler d'un malentendu. En fait, la question des Samis préoccupe les autorités suédoises depuis de nombreuses années; il est naturel que l'essentiel de la législation les concernant ait trait à l'élevage du renne, qui constitue leur occupation traditionnelle et leur genre de vie. C'est avec plaisir que M. Corell remettra au Président des résumés en anglais des deux principaux rapports de la Commission sami de Suède, qui contiennent un volume substantiel de renseignements.

75. Les terres utilisées pour l'élevage du renne peuvent être propriété de l'Etat, propriété collective ou propriété privée; les droits de pacage sont les mêmes, quel que soit le propriétaire, et ils sont régis seulement par l'emplacement géographique. Ces droits ne sont pas affectés par le transfert de la propriété ou du titre foncier; ils ne sont pas limités dans le temps et ne sont soumis à aucun accord. Aucun loyer n'est dû au propriétaire ou à qui que ce soit, et les droits de pacage peuvent être abrogés uniquement sur décision du gouvernement; l'expropriation n'est possible que selon les dispositions juridiques pertinentes, en d'autres termes sur décision d'un tribunal assortie d'une indemnité appropriée.

76. Le codicille lapon n'est plus en vigueur parce que la question de l'élevage du renne sur laquelle il portait principalement est à présent régie par une convention entre la Norvège et la Suède; ses autres dispositions ont aujourd'hui des équivalents modernes. Les tribunaux spéciaux samis ont cessé de fonctionner au début du XIXe siècle, et toutes les affaires intéressant les Samis sont à présent traitées par les tribunaux ordinaires. Une loi commune suédo-norvégienne a été adoptée dans les années 1880 pour conférer aux Samis le droit de déplacer leurs rennes d'un pays à l'autre; lorsque l'union entre la Suède et la Norvège a pris fin cette loi a été remplacée par une convention. La convention actuelle date de 1972 et restera en vigueur jusqu'en 2002; c'est seulement si aucune convention nouvelle n'est adoptée pour la remplacer que le codicille lapon originel émergera à nouveau des brumes du temps et sera à nouveau en vigueur.

77. Un membre du Comité a demandé pourquoi les droits des Samis n'ont pas été pris en compte lorsque leurs terres ont été acquises par d'autres. Il est également difficile de répondre à cette question, étant donné que les terres samies relèvent de la juridiction suédoise depuis le XIV^e siècle. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les droits des Samis sont une préoccupation constante du Gouvernement suédois depuis de nombreuses années.

78. M. Corell fait observer que de nombreux intérêts se concurrencent dans la zone samie, qui s'étend sur un tiers de la Suède, et où sont situées la plupart des centrales électriques du pays. Les rives des lacs qui ont été endigués pour fournir l'énergie hydroélectrique sont quelquefois utilisées traditionnellement comme terres de vélage du renne. On comprendra qu'il est difficile pour le gouvernement d'assurer un équilibre équitable, étant donné que l'énergie produite approvisionne tout le pays et que seulement 2 500 Samis environ vivent de l'élevage du renne.

79. En ce qui concerne les services d'interprètes devant les tribunaux, les Samis bénéficient de la même assistance que les autres personnes qui ont des difficultés linguistiques dans ces circonstances.

80. Il existe cinq écoles samies en Suède, pour des élèves âgés d'un à six ans. La loi exige que les programmes de ces écoles soient les mêmes que ceux des écoles ordinaires, sauf que l'enseignement doit être dispensé à la fois en suédois et en sami, que le sami doit être enseigné comme discipline et que les questions importantes concernant la culture et les conditions de vie du peuple sami doivent être traitées. Si une école samie était fermée faute d'élèves, les fonds alloués à cette école seraient transférés au conseil scolaire sami, qui pourrait les utiliser en faveur de l'éducation des Samis ailleurs dans le système scolaire. Dans le budget de 1991, le gouvernement propose que tous les membres des conseils scolaires des écoles samies soient désignés par le peuple sami lui-même; on prévoit que le Parlement va prendre incessamment une décision sur cette proposition.

81. En ce qui concerne le revenu moyen d'un Sami, M. Corell n'a pas non plus de chiffres précis, mais il fait observer que 2 500 à 3 000 Samis seulement dépendent de l'élevage du renne, alors que la grande majorité des Samis vivent dans toute la Suède en occupant toutes sortes d'emplois. Certaines des questions posées par les membres du Comité ont donné à M. Corell l'impression qu'ils croyaient que les Samis ont un genre de vie radicalement différent de celui de la plupart des Suédois; en fait, dans la plupart des cas, il est difficile aux Suédois eux-mêmes de dire si un individu est ou non d'origine samie.

82. En réponse à la question concernant la présence des Samis aux niveaux élevés de la fonction publique, M. Corell souligne encore que les candidats à ces postes ne sont jamais interrogés sur leur origine raciale; les nominations se font uniquement sur la base du mérite.

83. Le PRESIDENT remercie le représentant de la Suède pour les nombreux renseignements qu'il a fournis et pour le dialogue très fructueux auquel il a participé avec le Comité.

La séance est levée à 13 h 5.